

## BGE 29 II 428

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_II\\_428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_428)

FR: ATF 29 II 428

IT: DTF 29 II 428

### Volltext

428 Ci vilrechtspflege . XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Differends de droit civil entre la Confederation et des particuliers. 55. Arret du S mai 1903, dans la cause Societe pour l'exploita.tion des hOtels et eaux thermales de Lavey-les-Ba.ins contre l'Etat de Va.ud et la Confederation suisse. Action d'nn particulier contre la Confederation, snr la hase des art. 50 suiv. CO, 3q5 et 3"6 C. civ. vaudois, et des principes du: droit moderne reglant soit les rapports de voisinage d'ne maniere generale, soit les consequences des empietements commis par l'Etat, meme dans le legitime exercice de sa souve- rainete, dans la sphere des droits prives d'autrui; - action en dommages-interets a raison du prejudice cause par des exercices de tirs lflgalemenl ordonnes par laConfederation. -Art. 48, al. i chili. 2 OJF.; competence du T. F. - Nature juridique de l'action: droit civil ou droit public'l - Inapplicabilite en la cause du Reglement d'administration pour l'armee suisse, du 27 mars 1885, art. 280 suiv. A. - Le 5 mars 1902, la Societe pour l'exploitation des hOtels et eaux thermales de Lavey-les-Bains a introduit de- vant le Tribunal federal, en se fondant sur l'art. 48, chiffres 2 et 4 OJF, contre l'Etat de Vaud, d'une part, et la Confede- ration, d'autre part, une demande basee sur les faits resumes ci-apres : L'Etat de Vaud est proprietaire des sources d' ou. jaillissent les eaux thermales de Lavey, ainsi que de la majeure partie des terrains et de quelques-uns des b3.timents affectes a rex- ploitation de retablissement thermal de Lavey ; par contrat du 21 septembre 1885, ratifte par le Grand Conseil vaudois le 13 novembre 1885, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a afferme ces sourees, terrains et batiments a la societe de- XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 55. 429 manderesse ; ce baU a ferme a ete conclu pour une duree de cinquante ans ayant commence ä. courir des le 1 er janvier 1883. La societe est elle-meme proprietaire de quelques terrains et de divers batiments des Bains de Lavey, et exploite ainsi cette station thermale partie comme fermiere, partie comme proprietaire. D'autre part, la Confederation a faU elever a Savatan et a ~ailly, dans le voisinage des Bains de Lavey, des fortifications ou elle fait proceder a de frequents exercices de tir d'artil- lerie de forteresse. Ces exercices seraient tres prejudiciables a la Societe de Lavey; des obus auraient eclate ä. proximite immediate des etablissements des Bains; d'autres auraient passe au-dessus des Bains et de l'Hopital ; a differentes reprises, il aurait ete trouve des eclats d'obus en divers lieux frequentes des bai- gneurs ; ceux-ci, a la suite de ces faits auraient eta saisis d'une veritable frayeur qui les aurait e;gages soit a quitt er les B~ins avant d'y avoir termine leur eure, soit a n'y plus revemr les annees suivantes ; le bruit meme de la canonnade serait si intense qu'il priverait les clients de Lavey, les ma- l~des surtout, du repos qui leur est necessaire, et ferait eprouver a beau coup d'entre eux un ebranlement nerveux tel que, malgre l'excellence des eaux et tous les perfection- nements apportees aux installations de Lavey, Hs prefereraient abandonner cette station thermale pour aller chercher ail- leurs la tranqnilite qui, a Lavey, leur fait defaut. La societe verrait ainsi diminuer sa clientele chaque annee, et partant ses recettes et ses Mnefices. Elle allegue que ces exercices de tir apporteraient meme un trouble

tel dans la jouissance des immeubles qu'elle tient a bail de l'Etat de Vaud, que ceux-ci en seraient devenus impropres à l'usage pour lequel Hs lui ont été loués. La demanderesse invoque en droit : contre l'Etat de Vaud: les art. 297, 277 et 280 CO ; contre la Confédération suisse, subsidiairement les uns aux autres, les principes des art. 50 et suiv. CO; ou ceux des 430 Civilrechtspllege. art. 345 et 346 Oc vaud., interprétés suivant les règles du droit moderne sur les rapports de voisinage; ou enfin ces principes de droit dont les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont que l'une des applications, et en vertu desquels la doctrine et la jurisprudence modernes admettent que l'Etat, même dans le légitime exercice de sa souveraineté, ne peut commettre d'empiétements dans la sphère des droits privés d'autrui sans être tenu à une juste réparation du dommage causé par ces empiétements. L'Etat de Vaud et la société demanderesse sont tombés d'accord pour nantir le Tribunal fédéral de leur différend. Se fondant sur ces faits et motifs de droit, la société conclut « à ce qu'il soit prononcé: « 1° que c'est sans droit qu'un dommage important lui est cause par les exercices de tir qui ont lieu depuis les forts » de Saint-Maurice, ces tirs pendant la saison thermale devant entraîner nécessairement la ruine définitive de l'entreprise des Bains ; » 2° que, comme bailleur des biens loués à la Société de Lavey-les-Bains, l'Etat de Vaud doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer la cause du dommage subi par la dite société, et cela en obtenant de la Confédération suisse la suspension et l'engagement formel de suspendre les exercices de tir pendant toute la durée de la saison thermale, soit du 15 mai au 30 septembre de chaque année ; » 3° que, de son côté, la Confédération suisse doit suspendre les exercices de tir pendant la dite saison thermale du 15 mai au 30 septembre de chaque année, cela sous peine des dommages et intérêts mentionnés sous conclusions 5, 6, et subsidiairement 7; » 4° que l'Etat de Vaud et la Confédération suisse sont tenus solidairement du dommage de 54500 fr. déjà éprouvé par la Société de Lavey-les-Bains en 1900 et 1901, l'Etat de Vaud et la Confédération suisse étant ainsi reconnus débiteurs solidaires de la dite société, et condamnés à lui faire immédiat paiement de cette somme de cinquante- XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 55. 431 » quatre mille cinq cents francs, avec l'intérêt au cinq pour cent sur cette somme dès le dépôt de la présente demande ; » 5° que faute par l'Etat de Vaud et la Confédération de faire droit aux conclusions 2 et 3, le bail du 21 septembre .. 1885 entre l'Etat de Vaud et la Société des Bains de Lavey est résilié, chargé de dommages-intérêts à payer solidairement par eux à la société demanderesse; » 6° que les dommages-intérêts mentionnés sous conclusion 5 s'élèvent à la somme de sept cent cinquante-trois mille quatre cent huit francs (753408 fr.), dont l'Etat de Vaud et la Confédération suisse sont débiteurs de la société demanderesse et doivent lui faire immédiat paiement, avec intérêts au 5 % l'an dès le dépôt de la présente demande, » la dite société faisant de son côté abandon aux défendeurs de ses immeubles, de ses installations hydrauliques et du mobilier garnissant les hôtels, les bains et dépendances de la société, ainsi que des sources et canalisations d'eau froide de Morcles et du pont sur le Rhône; » 7° subsidiairement aux conclusions 2, 3, 5 et 6, c'est-à-dire pour le cas où le bail ne serait pas résilié et où la cause du dommage ne serait pas supprimée, l'Etat de Vaud, et la Confédération suisse seront reconnus en principe débiteurs solidaires de la Société de Lavey-les-Bains de la somme représentant le préjudice que cette société souffrira chaque année des 1902 inclusivement, somme dont le chiffre sera, à défaut d'entente, fixé par les tribunaux compétents. » B. - Cette demande ayant été communiquée tant au Conseil d'Etat vaudois pour l'Etat de Vaud, qu'au Conseil fédéral pour la Confédération

suisse, l'Etat de Vaud proceda, le 4 avril 1902, a une denonciation d'instance envers la Confederation, en se fondant sur l'art. 9 de la loi sur la procedure "Civile federale du 22 novembre 1850; l'Etat de Vaud, constatant que la Societe de Lavey n'alleguait pas d'autre cause -de dommage que les exercices de tir de Savatan et de Dailly ..et que ces exercices n'etaient que le fait de la Confederation, 432 Civilrechtsplltlie• signifiait a elle-ci qu'il entendait exercer eventuellement son recours contre elle et prendre a cet effet, dans sa reponse au fond, telles conclusions qu'il appartiendrait. Dans sa determination sur cette denonciation, la Confederation contesta toute obligation pour elle de soutenir le denonciant et declara qu'en consequence sa procedure aurait exclusivement pour objet de faire valoir ses propres moyens de defense. C. - Au fond, l'Etat de Vaud reconnait le bail intervenu le 21 septembre 1885, et tient le Tribunal federal pour competent. Il se borne a declarer ignorer le dommage allegue et ses causes, et a invoquer eventuellement certaines dispositions du bail a teneur desquelles il envisage qu'au pis-aller la Societe de Lavey ne pourrait obtenir que la resiliation du bail sans dommages-interets. Dans la partie «Droit ~ de sa reponse, l'Etat de Vaud indique bien d'ailleurs, et en des termes qui ne laissent place a aucun doute, qu'il n'a compris la demande de la Societe de Lavey que comme une demande en dommages-interets. Il conteste, pour ce qui le concerne, l'application en l'espece des art. 297, 277 et 280 CO. Subsidiairement, il pretend devoir ~tre releve par la Confederation de toute condamnation qui pourrait ~tre prononcee contre lui. Et il conclut en consequence : « A. a l'egard de la Societe de Lavey-Les-Bains, a libere- » tiOll des conclusions de la demande ; » B. a l'egard de la Confederation suisse et pour le cas » seulement Oll les conclusions qui precedent viendraient a » ~tre repoussees en tout ou en partie, a ce qu'il plaise au » Tribunal federal prononcer : » 10 conformement a ce qui a ete expose plus haut, et ce 1> pour faire droit a la requisition qui lui a ete adressee par » la demanderesse, que la Confederation suisse doit sus- » pendre et s'engager a suspendre les exercices de tir pendant la saison thermale du 15 mai au 30 septembre de 1> chaque annee; 1> 20 que la Confederation suisse est tenue de le relever- XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 55. 1> et cloit, par consequent, effectivement le relever, a son elle- » tiere decharge, de toutes les consequences, quelles qu'elles » puissent ~tre, de la condamnation qui semit prononcee » contre lui au profit de la societe demanderesse. » Il convient de remarquer ici deja que l'Etat de Vaud, dans sa reponse, declare ne formuler la conclusion B. 1. ci-dessus que « pour faire sienne» la conclusion 3 de la demande, dans le cas Oll il viendrait a ~tre etabli tout a la fois, que la societe a effectivement subi un dommage, que ce dommage est cause par les exercices de tir de Saint-Maurice et qu'il peut entrainer la responsabilite de l'Etat de Vaud. D. - De son cote, la Confederation suisse a repondu en s'expliquant sur les faits de la demande et en presentant a l'encontre de celle-ci divers moyens d'exception et de fond qui peuvent se resumer comme suit: I. a) la nature du litige est de droit public, et non de droit civil, et echappe en consequence a la competence du Tribunal federal; b) si m~me la contestation pouvait etre envisagee comme etant de droit civil, elle semit soustraite a la connaissance du Tribunal federal et devrait ~tre tranche selon l'art. 130 pro cedure speciale et par les Commissions d'experts prevues aux art. 280 et suiv. du Reglement d'administration pour l'armee suisse du 27 mars 1885 ; H. a) la demanderesse n'est elle-m~me proprietaire que pour une infime partie du sol sur lequel sont edifies les etablissements des Bains de Lavey ; elle n'a point qualite pour agir comme proprietaire prive en lieu et place de l'Etat de Vaud, et ne saurait done invoquer en sa faveur les regles du droit de voisinage; b) la demande est atteinte par la forclusion, puisque c'est en 1892 deja que la Confederation a acquis, par la voie de l'expropriation, les terrains destines

a recevoir les fortifications de Saint-Maurice et que si la Société de Lavey avait des réclamations à faire, c'était alors, en 1892 déjà, et dans la procédure d'expropriation, qu'elle aurait dû les formuler; c) a d'ailleurs, la demande est prescrite en vertu soit de l'art. 69 du Règlement d'administration pour l'armée suisse, soit de l'art. 290 du Code de procédure civile; III. les exercices de tir de Savatan et Dailly ne présentent aucun danger pour les Bains de Lavey; Ils n'ont causé et ne peuvent causer à la demanderesse aucun préjudice appréciable; la diminution de recettes dont se plaint la Société de Lavey doit être imputée à de tout autres causes. La Confédération conclut en conséquence: « 1° par voie de demande incidente, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral suisse dire qu'à raison de la nature et du caractère essentiellement de droit public du litige, il est: » incompetent pour statuer en la présente action; » 2° tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des » fins de la demande. » La conclusion 1 ci-dessus s'appuie sur les deux exceptions résumées plus haut sous chiffre I, a. et b. » La conclusion 2, tendant au rejet de la demande au fond, sur les moyens d'exception et de fond sous chiffres II et III ci-dessus. Pour justifier sa double exception d'incompétence, tirée, d'une part, du caractère de droit public que revêtirait la demande, d'autre part, de la prétendue applicabilité en l'espèce du Règlement d'administration pour l'armée suisse, la Confédération présente en particulier les considérations suivantes: « La société demanderesse invoque la faute de la Confédération, et cet élément de faute domine tout le débat; pour la société, c'est la faute de la Confédération qui est la cause première et efficiente du dommage; il convient donc de se demander si le fait imputé à faute est un fait d'ordre privé, ou bien s'il ne s'agit pas au contraire d'un fait d'ordre juridiquement public, émanant d'une décision administrative supérieure, qui consiste dans un acte strictement gouvernemental procédant de l'exercice de la souveraineté nationale; » or, ce n'est point à titre de simple propriétaire privé que la Confédération suisse, par l'organe du Conseil fédéral, poursuit le premier but de son existence qui est d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, qu'elle institue XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 55. 435 et ordonne les services publics nécessaires à la défense nationale, qu'elle organise le service militaire en général et ordonne des exercices de tir aux fortifications de Saint-Maurice en particulier; - » c'est donc la plénitude des attributions administratives et militaires du Conseil fédéral qu'un particulier quelconque prétend discuter contradictoirement avec la Confédération devant le Tribunal fédéral; à cette prétention, la Confédération défenderesse oppose le texte des art. 48 et 175 OJF, 110 et 113 Const. féd., ainsi que la jurisprudence qui n'est pas constante en la matière, qui se résume dans cet axiome, devenu un dogme juridique, qu'il n'appartient en aucune manière au Tribunal fédéral, mais exclusivement à l'Assemblée fédérale, de connaître des réclamations dirigées contre des décisions du Conseil fédéral » Que si la société demanderesse renonce à invoquer une faute ou un acte illicite et admet que le tir des forts de Savatan et de Dailly doit être exclusivement envisagé comme l'exécution d'un ordre de l'Autorité militaire supérieure, ordre qui, comme tel, échappe à l'appréciation du Juge civil, alors il ne lui reste plus à invoquer, à l'appui de ses conclusions, que le principe général de l'obligation pour l'Etat d'indemniser les lésions qu'il cause aux droits privés des particuliers; » il ne s'agirait plus de faire rapporter une décision du Conseil fédéral, ni de réclamer des dommages-intérêts, mais de solliciter une indemnité équitable à raison du principe général déjà rappelé - dont les dispositions de la loi fédérale sur l'expropriation, comme celles du Règlement d'administration de l'armée fédérale, ne sont qu'une application spéciale - à savoir que l'Etat doit indemniser les particuliers pour ses empiétements dans la sphère de leurs droits privés; » dans cette hypothèse, la réclamation

doit être traitée conformément aux art. 280 et suiv. du Règlement d'administration militaire, et l'application du Règlement d'administration est exclusivement du ressort du Conseil fédéral. 436 Civilrechtspflege. , En conséquence, dans ces deux cas, le Tribunal fédéral est incompétent. » E. - Au vu de cette exception declinatoire, le juge délégué à l'instruction du procès décida, et ce conformément à la procédure suivie dans plusieurs précédents (notamment: S.O. c. Confédération, Rec. off. III, p. 780 et suiv.; Vaud c. Genève~ ibid V, p. 186 et suiv.; Gothard c. Confédération, ibid. XVII, p. 789 et suiv.; Barfuss c. Confédération, ibid. XVIII, p. 417 et suiv.; Grisons c. Banque suisse des chemins de fer, ibid. XIX, p. 600 et suiv.) que, dans l'intérêt de la clarté et de la simplicité de la procédure, il convenait de liquider en premier lieu cette question de compétence ou d'incompétence, avant d'aborder l'instruction de la cause au fond. En conséquence, par ordonnance en date du 27 septembre 1902, la société demanderesse et l'Etat de Vaud furent invités à présenter leurs observations sur le déclinaire soulevé par la Confédération. F. - Dans ses observations, la Société de Lavey explique et précise encore le but de sa demande et la portée de ses conclusions, tout particulièrement par les considérations suivantes: « Elle a ouvert action contre la Confédération suisse et le canton de Vaud pour faire prononcer en substance que les défendeurs doivent réparer le dommage que la dite société a déjà éprouvé en 1900 et 1901, et qu'à défaut par la Confédération de suspendre et de s'engager à suspendre à l'avenir les exercices de tir pendant la saison thermale du 15 mai au 30 septembre de chaque année (conclusion 3),<sup>180</sup> Confédération et l'Etat de Vaud doivent lui payer solidairement des dommages-intérêts représentant le dommage déjà subi (conclusion 4), et en outre le dommage futur (conclusion 6) ou le dommage éprouvé chaque année (conclusion 7) ; » elle n'a jamais prétendu que) par les exercices de tir aux forts de Saint-Maurice, le Conseil fédéral eût excédé ses attributions constitutionnelles ou légales; n'ayant pas discuté la légalité et la légitimité des exercices de tir, elle n'en a pas soumis l'appréciation au Tribunal (Meral ; » elle n'a nullement conclu que qu'il (IU) ait de (ense au XI. Civilstreitigkeitell zwischen Bund und Privaten. No 55. 437 Conseil (Meml de maintenir les exercices de tir pendant la saison thermale, et elle s'est bornée à demander l' des dommages-intérêts pour le cas où la Confédération, dans l'absence de sa plénitude de ses droits d'autorité politique, ne justifierait pas d'apropos de suspendre volontairement les dits exercices de tir pendant une partie de l'année ; » tous les développements de la demande établissent que, dans la pensée de la société, celle-ci n'a jamais nié au Conseil fédéral le droit de maintenir ses exercices de tir, si celui-ci les estime nécessaires, la seule question restant au procès étant de savoir s'il n'est pas dû une réparation pour le dommage causé ; » la société demanderesse ne conteste pas la légalité et la légitimité des actes du Conseil fédéral dont elle se plaint, le litige n'est plus de droit public ; » la société se borne à soutenir que l'Etat peut être condamné, sur le terrain du droit civil et par les tribunaux civils, à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui cause, même par l'exercice légitime de ses pouvoirs, qu'on applique soit les art. 50 et suiv. CO, ou le principe du droit cantonal vaudois sur les rapports de voisinage, soit le principe de droit admis aujourd'hui par la science juridique, au vertu duquel l'autorité publique doit indemniser toute atteinte portée aux droits privés des individus, même par des actes entièrement légaux ; )} c'est uniquement sur ce terrain que se place la société demanderesse, et ce terrain appartient bien au droit civil, et non au droit public ; » or la société demanderesse soutient que les exercices de tir des forts de Saint-Maurice, régulièrement ordonnés ou autorisés par l'autorité publique compétente, portent atteinte à ses droits privés ; » l'acte de l'Etat, régulier au point de vue du droit public, se trouve en

conflit avec le droit privé et commet dans le domaine de ce droit privé un empiètement, permis au point de vue du droit public, mais susceptible d'entraîner des dommages-intérêts au point de vue du droit privé. » Quant au règlement d'administration, la société demande-438 Civilrechtspflege. resse conteste que'il puisse s'appliquer en l'espèce, puisque la Confédération nie le principe même de sa responsabilité et l'existence de tout dommage. La Société de Lavey conclut en conséquence au rejet de l'exception d'incompétence. G. - De soucôte, dans ses observations sur déclinatoire l'Etat de Vaud conclut également à ce que l'exception soulevée par la Confédération soit écartée, aussi bien parce que l'action est une action de droit civil, et non de droit public que parce que le règlement d'administration est inapplicable au cas particulier; il remarque que, dans ce procès « il ne s'agit pas d'une contestation portant sur la légitimité de mesures décidées et exécutées par l'Autorité militaire fédérale - ce qui constituerait assurément un conflit de droit public ; la demanderesse ne paraît pas avoir jamais nié à la Confédération le droit de faire procéder à des exercices de tir aux forts de Dailly ou de Savatan; » - et l'Etat de Vaud traduit ainsi le langage de la société demanderesse à la Confédération: « Vos tirs que, dans l'exercice de votre souveraineté, vous avez le droit d'ordonner, me causent un préjudice ; vous portez ainsi atteinte aux droits que la loi m'attribue comme particulier; cette loi ne me confère pas le pouvoir de m'adresser au juge pour faire cesser ces tirs, mais elle me donne en revanche la faculté de demander aux tribunaux la réparation du dommage que vous me faites éprouver par une violation de mes droits privés. » H. - Dans leurs plaidoiries de ce jour, les mandataires des parties ont repris chacun l'argumentation développée dans ses écritures. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La cause actuelle comporte deux contestations distinctes: a) l'une entre une corporation ou un particulier, la Société de Lavey, comme partie demanderesse, et un canton, l'Etat de Vaud, comme partie défenderesse ; la valeur du litige dépasse évidemment celle prévue à l'art. 48, chiffre 4 OJF; non seulement l'une des parties, ce qui suffirait aux termes XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 55. de la loi, mais toutes les deux requièrent le Tribunal fédéral d'avoir à connaître de leur différend ; b) l'autre entre une corporation ou un particulier, la Société de Lavey, comme partie demanderesse, et la Confédération, comme partie défenderesse; la valeur de ce litige est 111. même que celle du précédent et se trouve donc également dépasser le montant légal. La conclusion B de l'Etat de Vaud ne constitue que l'action recourable de ce dernier contre la Confédération et ne tend à obtenir ni plus ni autre chose que ce qui peut être éventuellement accordé à la société demanderesse ; l'on a ainsi dans la demande de la Société de Lavey contre la Confédération et dans la conclusion B de la réponse de l'Etat de Vaud une seule et même contestation avec un objet unique et une seule et même base en fait et en droit. 2. - Quant à la première de ces contestations, soit à la demande en tant que dirigée contre l'Etat de Vaud, l'action se trouve remplir les conditions posées à l'art. 48, chiffre 4 OJF; d'autre part, elle constitue bien un différend de droit civil et satisfait ainsi à la condition posée en outre à l'art. 48, al. 1 leg. eil. ; elle se base en effet sur les art. 297, 277 et 280 CO, donc sur des dispositions de droit civil, sur un contrat de bail à ferme intervenu entre la Société de Lavey et l'Etat de Vaud comme propriétaire privé; la contestation porte sur les droits découlant en faveur de la société demanderesse et sur les obligations résultant pour l'Etat de Vaud de ce bail à ferme. La compétence du Tribunal fédéral, quant à cette action, est en conséquence indiscutable. 3. - En ce qui concerne la seconde contestation, soit la demande en tant que dirigée contre la Confédération, la compétence du Tribunal fédéral ne saurait être admise que sous les deux conditions suivantes, - celles exigées par l'art. 48, chiffre 2 OJF se trouvant d'ailleurs

realisees en l'espece - : a) que le differend se caracterise comme etant de droit civil, - ce que la Confederation conteste, soutenant qu'il s'agit ici plutot d'une contestation de droit public; 440 Civilrechtspflege. b) que la loi n'ait point soumis ce litige, s'il apparait comme etant de droit civil, a une juridiction speciale qui se trouverait exclure celle du Tribunal federal, - ce qui, suivant la defenderesse, serait le cas, celle-ci pretendant a l'applicabilite en l'espece du Reglement d'administration pour l'armee suisse. n y a lieu en consequence d'examiner successivement ces deux questions. 4. - Le caractere, de droit public ou de droit civil, de la pendre les exercices de tir pendant la dite saison thermale, » sous peine des dommages-interets, mentionnes sous conclusions 5, 6 et subsidiairement 7 », la Societe de Lavey ne conclut pas a ce que la Confederation soit astreinte a la cessation ou a la suspension des exercices de tir, ou a ce qu'il lui soit interdit de continuer ces exercices de tir; elle se borne adonc, pour le cas ou la Confederation ne suspendrait point et ne s'engagerait point volontairement a suspendre ces exercices de tir pendant la saison thermale, les dommages-interets specmes aux conclusions 5, 6 et 7. A supposer que la Confederation ait pu se meprendre d'abord sur le sens de cette conclusion 3, les explications positives et les declarations formelles contenues dans les observations presentees par la Societe de Lavey en reponse XXIX, 2. -- 1903 29 Civilrechtspflege. a l'exception declinatoire - explications et declarations expressement renouvelees aujourd'hui a la barre - ont enleve jusqu'a la possibilite meme d'une equivoque a cet egard. De son cote, l'Etat de Vaud, dans sa reponse deja, affirme ne formuler sa conclusion B 1, que « pour faire sienne » la conclusion 3 de la demande; et dans ses observations ulterieures, il precise encore ce point, - comme il l'a fait au surplus dans les plaidoiries de ce jour - par des declarations identiques a celles de la societe demanderesse. Ainsi donc, et si tant est qu'il ait pu, a un moment donne, exister un doute a cet egard, ce doute a totalement disparu par les ecritures subsequentes a la demande et a la reponse. La demande n'a pas non plus pour objet de soumettre au Tribunal federal la legitimité ou la legalite des exercices de tir ordonnes par le Conseil federal ou l'Administration militaire si la Societe de Lavey ou l'Etat de Vaud avaient demande au Tribunal federal de se prononcer sur la legalite de ces exercices de tir, soit d'une decision d'ordre public de l'Autorite executive ou administrative federale, le Tribunal eut du se reconnaitre incompetent; car, pas plus qu'il lui a le pouvoir de revoquer une decision de l'Autorite executive federale, ressortissant au droit public (sauf quelques rares exceptions decoulant expressement de la constitution ou de la loi) il n'a pas la faculte de soumettre a son controle et a son appreciation les decisions de cette nature, soit de droit public prises par cette autorite. Ces decisions, par opposition a celles d'ordre prive, ne sont soumises qu'au controle de l'Assemblee federale (art. 192 OJF). Or, en l'espece, aucune disposition constitutionnelle ou legale n'a reserve a la connaissance du Tribunal federal les decisions du Conseil federal ou de l'Administration militaire relativement aux institutions militaires, ensorte que le Tribunal federal ne saurait examiner la legitimité ou la legalite des exercices de tir qu'ordonne la Confederation aux fortifications de Saint-Maurice. Mais ausi n'est-ce point la question qui lui est soumise Ni la societe demanderesse, ni l'Etat de Vaud n'ont denie au XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 55. 443 Conseil federalle droit de faire proceder ad ex. d f " erCICes e Ir a Savatan et a Dailly - ni pretendu qu'il n'ait point agi ordonnant ces exercices, dans les limites de ses competences et de ses attributions. L'objet du litige est tout autre et c:: touche en rien a cette question. ~ ne, suffit done pas, pour que ron soit amene a reconnaitre l'incompetence du Tribunal federal en l'espece, que la cause du dommage allegue remonte aux exercices de tir qu'ordonne la Confederation a Savatan et a Dailly pu' il, 't. d'''

. , ISqU ne s agI III mterdlre ces tirs a Ia Coufederation p l' . . A d . our aV~lllr, III mlJme e dIS euter de Ia Iegitimite de ces exercices de tir en eux-memes et en tant que procedant d'un acte go - vernemental. u 5. - ,L? caractere de droit public d~ l'acte gouverne- mental d Oll procMent les exercices de tir indiques comme etant Ia cause du dommage invoque par la SocieM d L 'eta t . . e avey, ~ n alnSl pomt determinant pour Ia solution de la ques- tiOn . de saVOIr de quelle nature est la demande de dro't pubhc ou de. droit civil, il faut rechercher le veritablecrite:e devant .se~vIr dans l' examen de cette question. Ce critere se u;ouve mdlque dans la jurisprudence du Tribunal federal qui. dune faQon constante, a admis que ce qui etait decisif d cette ~u~stion, c'etait Ia nature meme de la reclamation i~~ sant ! o~Jet du proces, et que Ia nature de cette recl amation devrut etre. recherc~ee dans les conclusions de la demande et dans les falts et motlfs de droit invoques a l'appui; iJ ne suffit naturellement pas, pour fonder Ia competenee du Tribunal fe,deraI, que le demandeur qualifie de prive le droit dont il re?la~e la reconnaissance ; si ce droit, malgre la qualification qUl. lUl es~ donnee par le demandeur, ressortit en realit6 au drOlt ~ubhc, le Tribunal f6deral sera incompetent; - d'autre part, l l n'y a pas lieu d'examiner apropos de la question de eompete~ce, si l'expose de faitspresente par le demandeur est effectlvement exact, non plus que de rechercher si de cet expose de faits, et selon les regles du droit prive dec~uIe reene:nent le droit allegue par Je demandeur; ce so~t la des questions de fond qui n'ont point a etre discutees dans la. Ci vilrec h tspIlege. procedure incidente sur la question de competence ou d'in- competence; pour cette derniere question, le Tribunal n'a pas a se preoccuper d'autre chose que de savoir si l'etat de faits aUegue et le droit invoque par le demandeur sont du domaine du droit public ou de celui du droit prive. (Voir arrets Coire c. Grisons, Rec. off. VI, consid. 2, lettre c., p. 290; Zoug c. Gothard, ibid. XV, consid. 1, p. 908; Gothard c. Confederation, ibid. XVII, eonsid.2, p. 796; Barfuss c. Con- federation, ibid. XVIII, eonsid. 3, p. 422; Grisons e. Banque suisse des chemins de fer, ibid. XIX, consid. 2, p. 611; Nord-Est c. Confederation, ibid. xxm, H, consid. 4, p. 1887 ; Schellenberg c. Confederation, ibid. XXV, I, consid.4, p. 438; Soleure e. Argovie, ?-bid. XXVI, I, consid. 1, p. 448.) Or, la Societe de Lavey conclut simplement a l'allocation de dommages-interets, soit pour le prejudice deja sub~ soit pour le prejudice a venir; elle pretend faire reconnaitre qu'un dommage lui est cause par les exercices de tir de Savatan et de Dailly et que ce dommage entraine pour son auteur l'obligation de le reparer. Ces conclusions se fondent en mit, d'une part, sur ce que Ia Societe de Lavey est pour partie fermiere, pour partie proprietaire des etablissements de Lavey-Ies-Bains, qu'elle exploite comme une station thermale et dont elle a la faculte de jouir dans toute la limite de ses droits prives, et d'autre part sur ce que la dite societe est troublee dans cette jouis- sance par les exercices de tir auxquels se livrent les troupes de Savatan et de Dailly sur l'ordre de la Confederation. En droit, la soeiete demanderesse ne conteste pas la Iega- lite de ces exereiees de tir en eux-memes, non plus que de l'acte gouvernemental duquel Hs procMent; elle se borne a aUequer que ces exerciees de tir eomportent, par leurs effets, un empietement dans la sphere de ses droits prives ; elle se plaint de la violation de son droit prive comme proprietaire et fermiere des Bains de Lavey. Elle invoque, subsidiairement les uns aux autres, trois moyens de droit : l'un tire des art. 50 et suiv. CO, non pas, eneore une fois, qu'elle represente comme illieites en eux-memes les exereices de tir de Savatan XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N0 55. 445 et de Dailly, mais parce qu'elle pretend que le dommage qu'elle eprouve de ce cheflui est causa sans droit, en d'au- tres termes, qu'elle ne peut etre tenue a supporter ce dom- mage, quelbien plut6t Ia Confederation lui en doit une juste reparation; - l'autre tire des art. 345 et 346 Cc vaud. et

des principes généraux du droit régissant les rapports de voisinage; - Le dernier enfin tire des principes reconnus par le droit suisse, et dont les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont que l'une des applications en vertu desquels l'Etat, maître en droit public et selon les attributs de sa souveraineté, de commettre certains empiètements dans la sphère des droits privés de l'individu, doit être tenu toutfois à indemniser celui-ci du dommage qu'il lui cause par le fait de ces empiètements. Ce ne sont là que des moyens de droit privé; aucun d'eux n'est du ressort du droit public. En fait, en droit, et de par ses conclusions et leur objet, la demande de la Société de Lavey contre la Confédération se caractérise donc comme une contestation de nature civile de droit privé, à l'égard de laquelle, en conséquence le Tribunal fédéral doit se reconnaître compétent - peut autant I, que l'examen de la seconde partie de l'exception soulevée par la Confédération ne démontrera pas que cette contestation, non plus en raison de sa nature, mais ensuite de prescriptions légales spéciales, est soumise à une juridiction différente. Ces principes, ensuite desquels le Tribunal fédéral a constamment admis que l'on se trouvait en présence d'une contestation de droit privé, soit, pour reprendre les termes de la loi, d'un différend de droit civil, des que le procès avait pour objet une réclamation portant sur un droit privé, et alors même que ce dernier prenait sa source dans une décision, une mesure ou un acte de l'Etat ou de ses organes agissant en tant que pouvoir ou autorité d'ordre exécutif ou de droit public, - résultent de toute une série d'arrêts ainsi et notamment des suivants : Sur le terrain cantonal: S. O. e. Vaud, Rec. off. VIII, consid. 2, p. 372 ; Fragnière c. Fribourg, ibid. IX, consid. 2 446 Givilrechtspllege. et 3, p. 212; Ladame c. Neuchâtel, ibid. XII, consid. 2 b, 5, 6 et 7, p. 709 et suiv.; Vogt c. Berne, ibid. XIII, consid. 2, p. 347; Lambelet c. Vaud, ibid. XIII, consid. 2, p. 535; Terrisse c. Neuchâtel, ibid. XVII, consid. 3, p. 552; Grisons c. Banque suisse des chemins de fer, ibid. XIX, consid. 3, p. 612; Seethalbahn c. Lucerne, ibid. XXIV, II, consid. 1, p. 642; Lafitte c. Genève, ibid. XXV, II, consid. 2, p. 1023 j et sur le terrain fédéral: S. O. e. Confédération, 111, consid. 6, p. 791 ; Lucerne e. Confédération, XII, consid. 1, p. 693 ; Carouge c. Confédération, XVII, consid. 2, p. 340; Gothard e. Confédération, XVII, consid. 3 et 4, p. 796 et suiv. j Barfuss e. Confédération, XVIII, consid. 3, p. 422 et 423; Sutter e. Confédération, XXIV, II, p. 269. D'autre part, le Tribunal fédéral a nettement caractérisé le différend de droit public, dans toute une série d'arrêts également, en particulier : Dans le domaine cantonal: Arth-Righi c. Schwyz, 11, p. 157; Argovie c. Zurich, IV, p. 34; Vaud c. Genève, V, p. 186 ; Coire c. Grisons, VI, p. 285 ; Soleure c. Argovie, XXVI, I, p. 444; et dans le domaine fédéral: Nord-Est c. Confédération, XXIII, II, p. 1880; Brisacher c. Confédération, XXIV, 11, p. 282; Schellenberg c. Confédération, XXV, I, p. 430. Le Tribunal fédéral ne peut que s'en tenir à ces principes qu'il a appliqués d'une manière assez constante et en d'assez nombreux arrêts pour qu'il en ressorte clairement en quels cas l'on se trouve en présence d'un différend de droit civil, et en quels autres d'un différend de droit public. Il n'y a donc pas lieu d'entrer dans de plus longs développements à ce sujet. 6. - En second lieu, la Confédération a soutenu qu'en admettant même que l'action de la Société de Lavey fût de nature civile, cette action échapperait à la compétence du Tribunal fédéral parce que le Règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, avait institué pour ce genre de contestations une juridiction et une procédure spéciales. La Confédération prétend que le présent litige doit être traité XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. I. 55. 447 être traité et liquidé suivant les art. 280 et suiv. du dit règlement, et elle invoque à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral, intervenu dans une espèce assez analogue à celle-ci Terrisse c. Neuchâtel, Rec. off. XVII, p. 544 et suiv. ; dans cet arrêt, sous consid. 1, le Tribunal fédéral avait fait

remarque « on pourrait se demander si, pour autant qu'il s'agit d'UD dommage cause par des exercices de tir, les conclusions du demandeur n'auraient pas dû être poursuivies par la voie administrative, soit au moyen de la procédure spéciale prévue en pareil cas. » Mais il convient d'observer ici d'emblée que le Tribunal fédéral n'avait fait que poser la question, sans la résoudre et n'a nullement donné à entendre que, s'il avait eu à la trancher, il se fut prononcé dans le sens dans lequel la Confédération, défenderesse invoque aujourd'hui et ainsi ; la question était au contraire demeurée parfaitement intacte. Reprenant celle-ci maintenant, l'on doit tout d'abord examiner quelles sont les prescriptions des art. 280 et suiv. du règlement d'administration, dont la défenderesse prétend "qu'il doit être fait application en l'espèce. L'art. 280 prévoit d'une manière générale l'obligation pour l'Administration de payer tout dommage causé à la propriété publique ou privée par l'exécution d'ordres militaires. L'art. 281 interdit aux troupes d'entrer ou de pénétrer, au cours de leurs exercices, sur un certain nombre de terrains et cultures déterminés. Aux termes de l'art. 282, les habitants des contrées dont le territoire doit être utilisé pour les grandes manœuvres et les concentrations de troupes, doivent être invités à temps à rentrer leurs récoltes. L'art. 283 remet l'évaluation des dommages causés à la propriété à une commission de deux experts, dont un nommé par l'Administration militaire, et l'autre par les autorités communales, s'il s'agit de cours d'instruction de peu de durée, ou par le gouvernement cantonal, s'il s'agit de grandes manœuvres. L'art. 289 fixe la procédure à suivre par les experts et leur prescrit de liquider et payer immédiatement toutes les indemnités pouvant être réglées à l'amiable, de poursuivre sans délai leurs opérations après 448 Civilrechtspflege. que les troupes ont quitté le terrain des manœuvres et de terminer la liquidation et le paiement de toutes les indemnités dans un délai de 8 à 15 jours. L'art. 298 dispose que les commissions d'expertise fixent définitivement les indemnités à allouer pour les dommages qui résultent des manœuvres en temps de paix ; un recours au Tribunal fédéral n'est possible que pour les dommages-intérêts dus ensuite de pertes subies en temps de guerre. L'art. 290, enfin, n'admet que les réclamations formulées au plus tard dans le délai de cinq jours de la fin des manœuvres, ou dans un délai ultérieur de cinq jours si le propriétaire lésé établit qu'il n'a pas eu connaissance plus tôt du dommage causé à son immeuble ou à ses récoltes. Sans entrer dans l'examen de la question de savoir quelle est la force exécutoire de ce règlement, celui-ci n'ayant, bien qu'approuvé par un arrêté fédéral, pas été édicté sous la forme de loi ou d'arrêté avec la clause référendaire ou celle d'urgence, - il faut reconnaître que le champ d'application du dit règlement doit se restreindre aux dommages que ce dernier vise expressément. Or, des dispositions susrappelées de ce règlement, il paraît ressortir avec évidence que celui-ci ne s'applique qu'à des troubles et dommages passagers ou occasionnels résultant de manœuvres ou d'exercices déterminés, qu'à des dommages plutôt immédiats et tangibles, affectant essentiellement les propriétés et les récoltes. Le dit règlement suppose en outre que l'administration militaire, soit la Confédération, ne conteste pas, en principe, l'obligation ou elle se trouve d'indemniser les propriétaires lésés. Cela se déduit soit des termes mêmes dont le règlement se sert pour désigner les dommages dont l'administration doit la réparation, soit de la procédure spéciale qu'il institue pour la solution des réclamations fondées sur ces dommages : cette procédure, en effet, comporte des délais pouvant bien s'accorder avec la simple évaluation d'un dommage pour lequel l'administration reconnaît en principe sa responsabilité, mais ne pouvant guère se concilier avec un véritable *XI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 55*. procès dans lequel la Confédération contesterait tout à la fois et l'existence même et la cause du

dommage, et le principe de sa responsabilité. Mais, en l'espece, la Société de Lavey allègue non pas un dommage matériel, concret, direct, aux objets de sa propriété ou de son bail, mais un dommage d'ordre en quelque sorte abstrait, immatériel, indirect, résultant, d'une part, du danger que présentent les exercices de tir à Savatan et à Dailly et les projectiles passant au-dessus de Lavey ou éclatant à proximité immédiate des établissements des Bains, - d'autre part, de la frayeur que ces exercices inspirent aux baigneurs et qui engagent ceux-ci à quitter Lavey plus tôt qu'ils ne pensaient ou à n'y plus revenir. La demanderesse allègue non pas un dommage passager et transitoire, mais un préjudice durable, permanent; non pas un dommage occasionnel, cause par exemple par le passage d'une troupe en manœuvre, mais un préjudice continué provenant du voisinage d'installations militaires établies à demeure. - Enfin, la Confédération conteste et le dommage lui-même, et, dans l'éventualité où ce dommage viendrait à être prouvé, l'obligation pour elle d'en indemniser la demanderesse. La prétention de la Confédération de soumettre la présente contestation à la commission d'estimation et à la procédure sommaire prévues par le Règlement d'administration pour l'armée suisse, ne se justifie donc en aucune façon. Sans doute il s'agit bien en l'espece, comme en celle du règlement, d'un dommage cause par l'exécution d'ordres militaires; mais toutes les autres conditions d'applicabilité du règlement font ici complètement défaut. Si, d'une part, dans des cas où il s'agit de dommages matériels, tangibles, directement appréciables, au surplus occasionnels et ne devant dans la règle pas laisser de traces bien longtemps après eux, généralement aussi et relativement de peu d'importance, -- et lorsque la Confédération ne conteste pas en principe sa responsabilité à l'égard du sujet, - l'on peut comprendre que l'évaluation de ces dommages soit remise simplement à une commission composée d'experts, n'ayant aucune question de droit à résoudre, - d'autre part, l'on ne saurait concevoir comment une procédure semblable pourrait s'appliquer à un procès du genre de celui-ci. Ces principes ont été consacrés par le Tribunal fédéral dans différents arrêts déjà, ainsi: En la cause Lucerne c. Confédération, *Bec. off.* XII, p. 688 et suiv., dans laquelle - sous l'empire encore du règlement provisoire du 9 décembre 1881, dont les art. 279 et suiv. toutefois étaient sensiblement les mêmes que les art. 280 et suiv. du règlement actuel, - le Tribunal fédéral a admis sa compétence pour statuer sur le principe de la responsabilité de la Confédération ou de l'Administration militaire relativement à un dommage matériel et occasionnel prétendument cause par l'exécution d'ordres militaires, par une troupe durant un cantonnement, - sauf toutefois, et éventuellement, à renvoyer l'évaluation même du dommage à la Commission d'expertise instituée par le règlement; En la cause Barfuss c. Confédération, *Bec. off.* XVIII - consid. 3, p. 424, dans laquelle le Tribunal fédéral a reconnu déjà que les dispositions des art. 280 et suiv. du règlement actuel, de par leur texte même et leur enchaînement, ne pouvaient s'appliquer qu'à des troubles et dommages déterminés et temporaires causes par des manœuvres de troupes, mais non en revanche des atteintes durables portées à la propriété d'autrui par des installations permanentes de l'Administration militaire; - cet arrêt Barfuss donnait d'ailleurs de l'applicabilité du règlement aux uns et de son inapplicabilité aux autres, cette raison qu'il y a lieu de retenir, c'est que, pour les troubles et dommages résultant de manœuvres de troupes, il n'était pas possible à la Confédération d'arriver à exproprier préalablement aux manœuvres toutes les propriétés exposées à souffrir de ces manœuvres, et qu'en conséquence le règlement d'administration pouvait bien, pour assurer la réparation de ces troubles et dommages temporaires, édicter des mesures spéciales; tandis que, relativement aux atteintes durables portées à la propriété par les installations permanentes de l'Administration militaire, le XI.

Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. No 55. 451 reglement n'avait pu ni voulu creer en faveur de cette der- niere un droit exceptionnel derogeant aux principes generaux du droit prive et n'existant point pour les autres branches de l'administration publique ; En la cause Begli et Benner c. Conseil {ederal, Bec. off. XXV, I, p. 13 et suiv., consid. 3, dans laquelle le Tribunal federal s'est declare incompetent, en raison de l'applicabilite du reglement d'administration, parce que, tout a la fois, il s'agissait d'un dommage materiel et direct, et occasionnel,- ~ue la Confederation ne contestait point sa responsabilite en principe, - et que, pour l'evaluation de ce dommage, les demandeurs avaient eux-m~mes fait appel a la commission d'estimation. - En consequence, ce second moyen d'exception presente par la Confederation doit etre egalement rejeteM comme non fonde. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'exception d'incompetence soulevee par la Confederation :suisse est ecartee comme non fondee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentliche Originaltext. Quellen-URL siehe oben.